



date
d'entrée:

<https://impotsdirects.public.lu>

Décompte annuel de l'année 2022 modèle 163 R F

échéance du dépôt de la demande de régularisation: 31 décembre 2023 (article 16 du règlement grand-ducal portant exécution de l'article 145 L.I.R.)

Ce modèle 163 R est destiné uniquement aux contribuables salariés ou pensionnés résidents, résidant pendant une période ou pendant toute l'année 2022 au Grand-Duché, non-soumis à une imposition par voie d'assiette. Les contribuables soumis à une imposition par voie d'assiette doivent remplir le modèle 100 (voir points 1 et 2 page 3).

Signalétique

	Contribuable		Contribuable conjoint			
Nom	101		102			
Prénom	103		104			
N° d'identification national / date de naissance	105		106			
	Année	Mois	Jour	Année	Mois	Jour
Profession, genre d'activité	107		108			
Téléphone en journée / adresse courriel	109		110			
Domicile ou séjour habituel actuel						
Numéro-rue	111	112	113	114		
Code postal - localité	115	116	117	118		
Pays	119	A partir du 1 120	121	A partir du 1 122		
Ancien domicile ou séjour habituel, à indiquer uniquement en cas de changement d'adresse entre le 1/1/2022 et aujourd'hui						
Autre numéro-rue au cours de 2022	123	124	125	126		
Autre code postal - localité	127	128	129	130		
Autre pays	131	Du 1/1/2022 au 132	133	Du 1/1/2022 au 134		

1 L'adresse luxembourgeoise fait foi pour déterminer le bureau d'imposition compétent du contrôle. Au cas où il y a eu plus d'une adresse luxembourgeoise au cours de l'année d'imposition du 1/1 au 31/12, celle du 31/12 fait foi. Les frais de déplacement sont influencés par le domicile et les lieux de travail (voir point 3 page 3).

Coordonnées bancaires

Titulaire du compte	135		
Code IBAN	136	SWIFT BIC	137

Etat civil (partenaires voir page 3 point 1)

<input type="checkbox"/> célibataire <input type="checkbox"/> marié(é), <input type="checkbox"/> divorcé(e) <input type="checkbox"/> veuf / veuve	depuis le: 138	<input type="checkbox"/> séparé (voir note ci-dessous) <input type="checkbox"/> en vertu d'une dispense légale accordée <input type="checkbox"/> en vertu d'un jugement de séparation de corps prononcé <input type="checkbox"/> en vertu d'une dispense de l'autorité judiciaire accordée <input type="checkbox"/> de fait, c'est-à-dire en rupture de vie commune depuis	le: 139
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

Pièce à joindre: Sauf s'ils l'ont déjà prestée, les conjoints séparés ou en instance de divorces sont priés de joindre une copie de l'autorisation judiciaire de résidence séparée, les dispensant de vivre ensemble. En principe, une copie du «jugement de première comparution» ou de la «première ordonnance du juge des référés» ou de toute autre décision de justice équivalente. La rupture de la communauté de vie des époux peut ainsi être confirmée par l'autorité compétente préalablement au jugement de divorce.

Activités (salaires, pensions et autres)

Tout activité et revenu doivent être renseignés pour l'année d'imposition du 1/1 au 31/12/2022 (noms des différents employeurs et caisses de pension, prestations de chômage, vacances, congé sans rémunération, études, etc.). Une copie de chaque certificat annuel de "salaire" ou de "rente / pension" est à annexer.

	Du	Au	Contribuable	Du	Au	Contribuable / conjoint
Les détails des revenus, périodes d'activité et d'inactivité, rémunérés ou non, sont à renseigner pour l'année d'imposition du 1/1 au 31/12/2022			140			141

ENFANTS

n° d'identification national	année 2022											
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td> </tr> </table>												

1. Enfants ayant fait partie du ménage du contribuable (modérations d'impôt pour enfants)

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification national	Demande de la modération sous forme de dégrèvement *	Spécification de la formation professionnelle (école/université)
a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2022 ou nés en cours de l'année 2022			
201	202	<input type="checkbox"/> 203	
204	205	<input type="checkbox"/> 206	
207	208	<input type="checkbox"/> 209	
210	211	<input type="checkbox"/> 212	
b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2022 et ayant poursuivi de façon continue des études de formation professionnelle (école/université)			
213	214	<input type="checkbox"/> 215	216
217	218	<input type="checkbox"/> 219	220
221	222	<input type="checkbox"/> 223	224
c) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1/1/2022 jouissant de l'allocation familiale continuée (enfants handicapés ou infirmes)			
225	226	<input type="checkbox"/> 227	

*** A cocher uniquement au cas où la modération d'impôt pour enfants n'a pas été accordée sous la forme d'allocation familiale par la CAE, d'aide financière de l'Etat pour études supérieures ou d'aide aux volontaires.**
 Dans le cas des contribuables vivant en ménage sans être mariés, qui ont des enfants communs pour lesquels aucune allocation familiale, aide financière pour études supérieures ou aide aux volontaires n'a été payée, la modération d'impôt pour enfant sous la forme de dégrèvement d'impôt sera accordée à un seul des parents (modèle 104).

2. Enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable

voir rubrique charges extraordinaires - CE page 6 cases 616 à 633

3. Demande de l'application du crédit d'impôt monoparental - CIM

228 Je demande le crédit d'impôt monoparental pour personne appartenant à la classe 1a, ayant au moins un enfant appartenant au ménage et à laquelle le crédit d'impôt monoparental n'a pas été bonifié par l'intermédiaire de l'employeur ou d'une caisse de pension. Le crédit d'impôt n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune

Nom et prénom de l'enfant (enfant(s) visé(s) sous 1 ci-dessus)	Montant mensuel des allocations perçues *
229	230
231	232
233	234

* Par allocations, il convient de comprendre les rentes alimentaires, le paiement des frais d'entretien, d'éducation et de formation professionnelle, etc. Les rentes-orphelins et les prestations familiales (allocations familiales) n'entrent pas en ligne de compte.

Lorsqu'aucun revenu n'est déclaré sub "activités", les moyens de subsistance doivent être indiqués ci-dessous:

	235
	236
	237

4. Demande de la bonification d'impôt pour enfant

Les détails ci-dessous sont à indiquer pour toute demande de bonification d'impôt pour enfant pour lequel le droit à une modération d'impôt a expiré en 2020 ou en 2021. Au-delà d'un revenu imposable ajusté de 76 600 € la bonification d'impôt n'est plus accordée, sauf lorsque le nombre d'enfants visés au point 1 ci-dessus dépasse 5 unités.

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification national
238	239
240	241

FRAIS D'OBTENTION - FO - FRAIS DE DEPLACEMENT - FD - LIEU DE TRAVAIL ABATTEMENT EXTRA-PROFESSIONNEL

n° d'identification national	année 2022											
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td> </tr> </table>												

1. Imposition collective sur demande conjointe

- les partenaires, demandeurs d'une imposition collective conformément au tarif de la classe d'impôt 2 visés à l'article 3bis LIR et
 - les époux, dont l'un est contribuable résident et l'autre une personne non résidente, ne vivant pas en fait séparés et qui demandent l'application de l'article 3 d L.I.R.,
 sont soumis à une imposition par voie d'assiette et **doivent remplir le modèle 100.**

2. Imposition individuelle sur demande et demande de réallocation du revenu imposable ajusté commun selon l'article 3ter LIR

- les conjoints visés à l'article 3 L.I.R. et
 - les partenaires visés à l'article 3bis L.I.R.
 qui font une demande pour une imposition individuelle pure selon l'article 3ter (2) L.I.R. respectivement une imposition individuelle avec réallocation selon l'article 3ter (3) L.I.R. sont soumis à une imposition par voie d'assiette et **doivent remplir le modèle 100.**

3. Déductions pour frais de déplacement - FD et autres frais d'obtention - FO (dépenses faites en vue d'acquérir, d'assurer et de conserver les recettes)

Pour calculer les frais de déplacement forfaitaires, l'éloignement se mesure en unités d'éloignement à 99 € par an, exprimant les distances kilométriques en ligne droite entre les diverses communes du domicile et du ou des lieux de travail, sans tenir compte du moyen de locomotion. A partir de l'année 2013, les 4 premières unités - FD à 99 € ou 396 € des tableaux du mémorial A N° 1021 du 1er décembre 2017 ne sont plus prises en compte. La déduction forfaitaire est plafonnée annuellement à 26 unités à 99 € (ou 2 574 €). Si au cours de l'année d'imposition 2022 du 1/1 au 31/12/2022, suite à un changement de la commune de résidence ou de la commune du lieu de travail, les unités d'éloignement augmentent, l'augmentation prend effet à partir du début du mois où intervient le changement. Une diminution des unités au cours de l'année 2022 n'a pas d'effet pour l'année 2022.

3.a Le forfait pour **frais de déplacement - FD** est dépendant des communes du domicile et du lieu de travail. Le détail peut également être annexé.

	Contribuable		Contribuable conjoint	
Commune	Lieu de travail 301		Lieu de travail 302	
Période	Du 303	Au 304	Du 305	Au 306
Fréquence	Jours <input type="checkbox"/> par semaine 307 <input type="checkbox"/> par mois		Jours <input type="checkbox"/> par semaine 308 <input type="checkbox"/> par mois	
Commune	Lieu de travail 309		Lieu de travail 310	
Période	Du 311	Au 312	Du 313	Au 314
Fréquence	Jours <input type="checkbox"/> par semaine 315 <input type="checkbox"/> par mois		Jours <input type="checkbox"/> par semaine 316 <input type="checkbox"/> par mois	

3.b Une déduction forfaitaire pour autres frais d'obtention - **FO de 540 € à tout salarié, respectivement 300 € à tout pensionné, est accordée automatiquement.** Comme la déduction de ces minima forfaitaires est intégrée au tarif des barèmes sur les salaires ou sur les pensions, ces minima ne sont pas déduits du salaire brut pour le calcul de l'impôt retenu à la source suivant ces deux barèmes. Ces minima ne sont donc pas visiblement inscrits sur une fiche de retenue d'impôt principale. Si le montant des frais effectifs est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Si le montant des frais effectifs est supérieur au minimum forfaitaire, le détail des frais effectifs est à motiver et à annexer.

3.c Pour une déduction du **forfait majoré** pour frais d'obtention - **FO des salariés invalides ou handicapés**, une copie du certificat médical indiquant le degré de la réduction de capacité de travail est à annexer (voir également rubrique charges extraordinaires - **CE** page 6 cases 607 à 610).

4. Abattement extra-professionnel

Lorsque l'un des époux réalise des revenus d'une activité professionnelle et l'autre touche depuis moins de 3 ans (36 mois), au début de l'année d'imposition, une pension de retraite, la date ci-dessous est à indiquer pour toute demande de déduction d'un abattement extra-professionnel au sens de l'article 129b (2) c) L.I.R. applicable aux époux imposables collectivement. L'abattement extra-professionnel s'élève à 4 500 € par année d'imposition ou à 375 € par mois entier d'assujettissement à l'impôt, article 129b (2) c) L.I.R.

La rente / pension existe depuis le

DÉPENSES SPÉCIALES

n° d'identification national										année 2022	

1. Dépenses spéciales déductibles couvertes par le minimum forfaitaire

Ne sont à déclarer que les dépenses qui ne sont à considérer ni comme dépenses d'exploitation, ni comme frais d'obtention et qui ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés.

DS1

A. Arrérages de rentes et de charges permanentes

1. dus en vertu d'une obligation particulière

	401
--	-----

2. payés au conjoint divorcé (maximum 24 000€ par conjoint divorcé):

- à l'occasion d'un divorce par consentement mutuel

	402
--	-----

- fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé après le 31/12/1997

	403
--	-----

- fixés par décision judiciaire dans le cadre d'un divorce prononcé avant le 1/1/1998

	405
--	-----

⁴⁰⁴ Une demande conjointe du débiteur et du bénéficiaire de la rente est jointe à la présente déclaration

Détails concernant les arrérages de rentes et de charges permanentes versés (cases 401 à 405)

Nom et adresse complète du bénéficiaire	Nature de la rente	Charges et arrérages acquittés en 2022
406	407	408
409	410	411

B. a) Intérêts débiteurs en relation économique avec des prêts de consommation, finançant des voitures, des biens meubles, etc. (le: intérêts débiteurs en rapport avec des immeubles bâtis ou en voie de construction sont à remplir à la feuille "L" du modèle 100)

Nom et adresse du créancier	Relation économique de la dette	Montant de la dette au 31/12/2022	Intérêts débiteurs	Subvention, bonification
412	413	414	415	416
417	418	419	420	421
422	423	424	425	426
427	428	429	430	431

b) Primes d'assurance

- Primes versées à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile à des compagnies d'assurance agréées et ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne (ne sont pas déductibles les primes en relation avec les risques suivants: dégâts, vol, incendie, bris de glace, casco, etc.)
- Cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues, dont le but est d'assurer les risques de maladie, d'accident, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès

Entreprise d'assurance / mutuelle	Risque assuré (indiquer en outre le début et la fin de la durée contractuelle des assurances en cas de vie)	Primes (taxes et frais compris)
432	433	434
435	436	437
438	439	440
441	442	443
444	445	446
447	448	449
450	451	452

le montant le moins élevé (plafond ou total) est à inscrire dans la case 455

Plafond de 672 €, majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage

	453
--	-----

Total

	454
--	-----

	455
--	-----

Majoration plafond: versement d'une prime unique au titre d'une assurance temporaire au décès à capital décroissant en vue d'assurer le remboursement d'un prêt consenti pour: ⁴⁵⁶ l'acquisition d'un équipement professionnel ⁴⁵⁷ les investissements en besoins personnels d'habitation;

Chaque enfant déclenche une majoration du plafond soit (indiquer le nombre d'enfants):

	458
--	-----

	459
--	-----

C. Cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative, et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale

	460
--	-----

DEPENSES SPECIALES

n° d'identification national	année 2022										
<table border="1" style="width: 100%; height: 20px;"> <tr> <td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td><td style="width: 10%;"></td> </tr> </table>											

1. Dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (suite)

D. Prévoyance-vieillesse

Versements visés par l'article 111 bis L.I.R. en 2022	Début du contrat	Fin du contrat	Contribuable	Contribuable conjoint
501	502	503	504	505
506	507	508	509	510
total			511	512

Paiements visés par l'article 111 ter L.I.R. en 2022	Début du contrat	Fin du contrat	Contribuable	Contribuable conjoint
513	514	515	516	517
518	519	520	521	522
total			523	524

Les totaux des primes déductibles aux cases 511, 512, 523 et 524 ne sont pas reportés automatiquement. Veuillez inscrire les montants déductibles à la case 525 en tenant compte des limites et conditions de déductibilité.

Plafond de 3 200 € pour le contribuable et 3 200 € pour le conjoint

525

E. Cotisations versées à des caisses d'épargne-logement agréées dans un Etat membre de l'Union européenne en vertu d'un contrat d'épargne-logement

Caisse d'épargne-logement	Cotisations versées en 2022		
	Début du contrat	Contribuable	Contribuable conjoint
526	527	528	529
530	531	532	533

Le montant le moins élevé (plafond de la case 534 ou total des cases 528 à 533) est à inscrire dans la case 535

Plafond de 672 € (1 344 € si l'âge du souscripteur est de 18 à 40 ans accomplis au début de l'année d'imposition), majoré de son propre montant pour le conjoint et pour chaque enfant ayant fait partie du ménage

534

Total
535

Total des dépenses spéciales couvertes par le minimum forfaitaire (cases 401 à 535)

536

Si le montant des dépenses spéciales (case 536) est inférieur au minimum forfaitaire, celui-ci s'y substitue. Le minimum forfaitaire s'élève à 480 € par an; ce montant est doublé dans le chef des époux salariés imposables collectivement et percevant chacun des revenus d'une occupation salariée. Comme la déduction de ce minimum forfaitaire est intégrée au tarif des barèmes sur les salaires ou sur les pensions, ces minima ne sont pas déduits du salaire brut pour le calcul de l'impôt retenu à la source suivant le barème sur les salaires ou sur les pensions. Ce minimum n'est donc pas visiblement inscrit sur une fiche de retenue d'impôt principale.

537

2. Dépenses spéciales déductibles en dehors du minimum forfaitaire

DS2

A. Prélèvements et cotisations en raison de l'affiliation **obligatoire** (volontaire ou facultative voir case 460) à un établissement de sécurité sociale luxembourgeois ou étranger

En relation avec des revenus non exonérés	En relation avec des revenus exonérés
538	539

B. Régimes complémentaires de pension instaurés selon la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension

1. Cotisations personnelles **versées par un salarié**, déductibles à concurrence d'un plafond de 1 200 €

540

2. Contributions **versées par un travailleur indépendant**, déductibles dans les limites de la loi (joindre le certificat du gestionnaire agréé)

541

Affiliation à un régime complémentaire de pension mis en place par une entreprise au profit de ses salariés

Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

C. Libéralités (la somme des dons ne peut être ni inférieure à 120 €, ni supérieure à 1 000 000 € et elle ne peut pas dépasser 20% du total des revenus nets; les détails des montants dépassant ces limites peuvent être reportés sur les deux années d'imposition subséquentes et doivent être indiqués sur une annexe)

Bénéficiaire	Montant	Bénéficiaire	Montant
542	543	544	545
547	548	549	550
552	553	554	555
556	557	558	559

Report 2020
546

Report 2021
551

Libéralités 2022
560

Total des dépenses spéciales déductibles (cases 536 ou 537 et 538 à 560)

561

n° d'identification national										année 2022	

1. Demande pour un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires

601 Abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires (article 127 L.I.R.) qui sont inévitables et qui réduisent de façon considérable la faculté contributive.

Le détail des charges doit être indiqué ci-après. Dans le cas de frais de maladie, le montant brut, le détail des frais exposés et le détail des remboursements par des tiers sont à joindre. Dans le cas de l'entretien de parents nécessiteux, leurs noms, le détail de leurs revenus, la durée de l'entretien, le montant de la charge et le ménage, dont les parents nécessiteux font partie, sont à indiquer.

	602
	603
	604
	605
	606

Abattements forfaitaires prévus pour les charges extraordinaires suivantes:

607 Invalidité et infirmité (règlement grand-ducal modifié du 7 mars 1969)

Taux de la réduction de la capacité de travail 608 %

Certificat médical: 609 en annexe 610 déjà présenté

611 Frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance, frais de garde d'enfant (règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008)

Montant mensuel des frais 612 pendant 613 mois Montant annuel des frais 614

Nom du bénéficiaire (hommes/femmes de charge, crèche, etc.) 615

616 Abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des **enfants n'ayant pas fait partie du ménage du contribuable**. L'abattement n'est pas accordé lorsque les deux parents de l'enfant partagent, avec leur enfant, une habitation commune. Le montant maximal déductible par enfant est de 4 020 € par an

Nom et prénom de l'enfant	Date de naissance / n° d'identification national	Montant annuel des frais	Spécification de la formation professionnelle (école/université) ¹
a) Enfants âgés de moins de 21 ans au 1/1/2022 ou nés en cours de l'année 2022 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et d'éducation			
<input type="text"/> 617	<input type="text"/> 618	<input type="text"/> 619	
<input type="text"/> 620	<input type="text"/> 621	<input type="text"/> 622	
<input type="text"/> 623	<input type="text"/> 624	<input type="text"/> 625	
b) Enfants âgés d'au moins 21 ans au 1.1.2022 - dont j'ai supporté principalement (plus de 50%) les frais d'entretien et les dépenses relatives aux études			
<input type="text"/> 626	<input type="text"/> 627	<input type="text"/> 628	<input type="text"/> 629
<input type="text"/> 630	<input type="text"/> 631	<input type="text"/> 632	<input type="text"/> 633

1 Prière d'indiquer case 629 ou 633 le nom de l'école/université dans laquelle l'enfant d'au moins 21 ans a poursuivi ses études au courant de 2022

Les données à caractère personnel communiquées par l'administré sont traitées par l'Administration des contributions directes en qualité de responsable du traitement et en conformité avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données). Pour plus de détails, vous pouvez consulter la rubrique «A à Z» du site internet de l'Administration des contributions directes, lettre «R», «Règlement général sur la protection des données (RGPD) - General Data Protection Regulation (GDPR)».

https://impotsdirects.public.lu/fr/az/r/RGPD_GDPR.html

Les déclarations non signées sont considérées comme non avenues.

Le(s) / La soussigné(es) affirme(nt) que la présente déclaration est sincère et complète. Les détails (enfants, frais d'obtention, frais de déplacement, lieu de travail, dépenses spéciales, charges extraordinaires) font partie intégrante de la présente demande. Une copie de tous les revenus mondiaux (indigènes et étrangers) de l'année d'imposition du 1/1 au 31/12/2022 est jointe en annexe.

_____, le _____

Signature contribuable

Signature contribuable conjoint